

Protection de l'Environnement  
245 RUE GARIBALDI  
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 04/08/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

3 RUE DE LA VENNE  
69170 Tarare

Références : PNE2026-106  
Code AIOT : 0006103784

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN implanté Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite se déroule dans le cadre :

- d'une pollution de la rivière Turdine, signalée par l'OFB le vendredi 24/07/2026 matin ;
- d'un débordement de la station de pré-traitement de l'abattoir, signalé à l'inspection par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir le 27/07/2026, à 8h15.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

- Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey
- Code AIOT : 0006103784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation, mis à jour du 3 mai 2023, et d'un arrêté complémentaire du 7 décembre 2023, pour les rubriques 2210 (abattage) et 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale).

La Société d'Exploitation Coopérative Abattoirs de Tarare (SECAT), délégataire de service public pour le compte de la COR et en charge de la direction de l'abattoir, est placée en redressement judiciaire depuis fin 2025. Par jugement en date du 28 juillet 2026, le tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône a validé le projet de reprise de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Viandes des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon (Viaterly).

A compter du 1er août 2026, la société Viaterly (SIRET 10729002500017) deviendra le délégataire de la COR pour la gestion de l'établissement. La COR en reste néanmoins l'exploitant au titre des ICPE.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'entretien réalisé en présence des différents intervenants, la chronologie suivante des événements a été établie :

- Jeudi 23/07/2026 après-midi : à la suite d'un signalement de pollution sur la rivière Turdine à Bully, les agents de l'OFB ont effectué des investigations sur le terrain, et ont découvert l'origine du rejet, au niveau de l'abattoir de St Romain de Popey. Observations d'absence de vie aquatique au niveau du rejet et présence d'indicateurs biologiques de pollution chronique (fort développement de *Sphaerotilus* - bactérie filamenteuse aquatique). Aucun contact avec le personnel de l'abattoir, celui-ci étant fermé.
- Vendredi 24/07/2026 à :
  - 8 h 38 : l'inspection des installations classées informe la direction de l'abattoir de la pollution en cours.
  - 11 h 51 : l'exploitant (COR) est également informé par l'inspection de son obligation de transmettre la fiche de déclaration d'incident.
  - 12 h 20 : un agent de la COR sollicite les techniciens du service du Cycle de l'Eau pour intervention.
  - 14 h 15 : le technicien de la société Suez, avec la collaboration du directeur de la SECAT, identifie la présence d'un bouchon sur le réseau urbain, peu après le point de branchement des effluents de la station de prétraitement de l'abattoir. Le directeur met à l'arrêt les pompes de transfert du bassin tampon de la station de prétraitement, pour contenir les effluents sur site et permettre le curage de la section concernée. Vers 16 h, le directeur quitte le site.
  - 17 h : le curage de la section bouchée est achevé.

La situation est laissée en l'état, pour le reste du week-end, sans remise en marche de la station de prétraitement.

- Lundi 27/07/2026 à :
  - 6 h : un agent de l'abattoir contacte la responsable qualité pour un débordement de mousse sortant de la cuve de la station de prétraitement.
  - 7 h 30 : la responsable qualité arrive sur site et tente le redémarrage des pompes.

Plusieurs organes de sécurité de l'équipement empêchent une remise en route immédiate et leur identification et décrassement ne permettra le fonctionnement normal de la station qu'à 9 h.

A ce jour, trois points de dysfonctionnement sont donc identifiés :

- absence de repérage du refoulement du regard des eaux usées, pourtant persistant depuis plusieurs jours et situé sur la propriété de l'établissement.
- absence de remise en route de la station avant départ du site.
- absence de transmission de l'information aux équipes du lundi matin, avant reprise des activités d'abattage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Conception et gestion des réseaux et points de rejets | Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 15 jours              |
| 2  | Dispositions générales                                | Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 30 jours              |
| 3  | Limitation des rejets                                 | AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.1  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 4  | Limitation des rejets                                 | AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.2  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 5  | incident ou accident                                  | Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.10    | Demande d'action corrective                                                                                                | 7 jours               |
| 6  | Prévention des risques                                | Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.5.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur place et après consultation des documents transmis par l'exploitant démontre un manquement grave dans la prise en compte de l'importance de l'outil de prétraitement.

Les non conformités récurrentes des rejets, ayant probablement conduit à l'obstruction du réseau urbain d'eaux usées et donc, par effet domino, de la pollution chronique de la Turdine, n'ont semble-t-il pas fait l'objet d'identification des causes et donc pas d'action correctrice de la part de l'exploitant ou du délégataire.

D'autre part, l'absence de vérification du bon fonctionnement de la station, avant la reprise de l'abattage, signe une insuffisance dans les procédures de gestion de l'installation par le délégataire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejets

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2                                                                   |                          |                                                            |                                                                                          |                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejet                                                                                              |                          |                                                            |                                                                                          |                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                    |                          |                                                            |                                                                                          |                                           |
| L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux vannes. |                          |                                                            |                                                                                          |                                           |
| Origine du rejet                                                                                                                                   | Nature des effluents     | Exutoire du rejet                                          | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective                             | Conditions de raccordement                |
| Abattoir et atelier de découpe                                                                                                                     | Eaux usées industrielles | Réseau eaux usées, après pré-traitement                    | Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code S a n d r e 060969234002) | Autorisation de déversement et convention |
| Eaux sanitaires du personnel et maison du gardien                                                                                                  | Eaux vannes              | Réseau eaux usées                                          | Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code S a n d r e 060969234002) | -                                         |
| Eaux de toiture et eaux de voirie                                                                                                                  | Eaux pluviales           | Bassin de gestion des eaux pluviales de la zone artisanale | Milieu naturel                                                                           | Déclaration Loi sur l'eau (1996)          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |
| <b>Constats :</b><br><br>Selon les dires de l'exploitant, les effluents de l'abattoir et de l'atelier de découpe sont désormais collectés ensemble, depuis avril 2026, et rejoignent la station de prétraitement avant rejet unique dans le réseau urbain. Il n'y a toujours pas de convention de déversement à jour entre l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine. |  |  |  |  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection, la convention de déversement à jour correspondant aux rejets communs de l'abattoir et de l'atelier de découpe.                                                                                         |  |  |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |  |  |

## N° 2 : Dispositions générales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, collecte des effluents - plans des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.<br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :<br>-...<br>- les secteurs collectés et les réseaux associés<br>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)<br>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).<br>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.<br>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.<br>Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.<br><b>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les</b> |

**fabrications concernées.**

...

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Constats :**

Le plan des réseaux a été présenté.

Au vu de ce plan, les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries sont collectées par le même réseau. Par ailleurs, en l'absence de séparateur d'hydrocarbure, il n'est pas possible de vérifier la conformité de ces rejets en sortie de site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A compter de la réception du présent rapport et :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitation transmettra à l'inspection la version mise à jour du plan des réseaux.
- dans un délai d'un mois, l'exploitant proposera à l'inspection un échéancier des travaux permettant la vérification des paramètres des rejets des eaux pluviales de voirie, les plus susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Limitation des rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, caractéristiques des rejets externes

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite
- Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

| Paramètre | Code SANDRE | Rejet : 68 m3/j |  |
|-----------|-------------|-----------------|--|
|           |             |                 |  |

|                                              |      |                             |                               |
|----------------------------------------------|------|-----------------------------|-------------------------------|
|                                              |      |                             |                               |
|                                              |      | Concentration max<br>(mg/l) | Flux max journalier<br>(Kg/l) |
| MES                                          | 1305 | 3200                        | 99                            |
| DCO                                          | 1314 | 6800                        | 225                           |
| DBO5                                         |      | 3350                        | 106                           |
| SEH                                          | 7464 | 500                         | 16,5                          |
| P                                            | 1350 | 50                          | 2                             |
| NTK                                          | 1319 | 700                         | 21,5                          |
| NGL                                          | 1551 | -                           | -                             |
| D é t e r g e n t s<br>a n i o n i q u e s   | 1444 | 10                          | -                             |
| D é t e r g e n t s<br>c a t i o n i q u e s | 1933 | 5                           | -                             |
| Détergents non<br>ioniques                   | 1443 | 5                           | -                             |
| Chloroforme                                  | 1135 | 1 microgramme/l             | -                             |
| S u b s t a n c e s<br>organochlorées AOX    | 1106 | 1                           | -                             |

|         |      |      |   |
|---------|------|------|---|
| Zinc    | 1383 | 0,8  | - |
| Arsenic | 1369 | 0,02 | - |
| Cuivre  | 1392 | 0,15 | - |
| Cadmium | 1388 | 0,2  | - |

- Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le bassin de collecte de la zone artisanale, une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) de 10 mg par litre.

### Constats :

Les résultats transmis par l'exploitant concernant les autocontrôles de janvier à mai 2026 ont montré les non conformités suivantes :

- Aucune mesure sur les eaux pluviales.
- Aucune mesure de débit journalier, aucune mesure de pH ou de température et absence de mesure des flux.
- Aucune mesure des paramètres AOX, détergents, métaux lourds.
- En janvier 2026 : dépassement des VLE pour :
  - DCO : 6 960 mg/l
  - SEH (graisses) : **1 100 mg/l** - supérieur à 2x la VLE
  - MES (matières en suspension) : 3 290 mg/l
  - Chloroforme : 1,2 µg/l
- En février 2026 : paramètres conformes
- En mars 2026 : dépassement des VLE pour :
  - SEH (graisses) : **840 mg/l**
- En avril 2026 : dépassement des VLE pour :
  - SEH (graisses) : **850 mg/l**
  - MES (matières en suspension) : 5 050 mg/l
  - Chloroforme : 1,4 µg/l
- En mai 2026 : paramètres conformes et très inférieurs aux VLE (prélèvements effectués après un jour férié, et le jour de l'Aïd avec uniquement des moutons - fonctionnement non représentatif de l'activité habituelle)

**En conclusion** : les autocontrôles, partiels, montrent une récurrence, mois après mois, de non conformités sur plusieurs paramètres et, notamment, les graisses, indiquant une non maîtrise des rejets.

En dehors d'autres apports d'effluents organiques en amont, il est très probable que les rejets, chargés en graisses, parfois à des valeurs supérieures à deux fois la VLE, et en matières en suspension, soient à l'origine du bouchon ayant occasionné le refoulement des effluents de l'abattoir par le regard du réseau d'eaux usées urbain et, par conséquent, la pollution importante de la Turdine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A compter de la réception du présent rapport et :

- Dans un délai d'un mois après reprise éventuelle de l'activité, l'exploitant fera réaliser un contrôle sur ses rejets d'eaux résiduaires, sur l'ensemble des paramètres précisés dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023, en intégrant les mesures du débit journalier, de la température et du pH.
- Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les diagnostics effectués sur ses méthodes de fonctionnement ou sur ses équipements expliquant les dépassements ainsi que les correctifs mis en place pour y remédier.

Toute nouvelle non conformité des rejets fera l'objet d'une amende administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Limitation des rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée. Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF.

| Point de rejet           | Paramètre                                            | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|--------------------------|------------------------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| Sortie de pré-traitement | D é b i t ,<br>température,<br>pH                    |               | Continu                  | Mensuelle                 |
|                          | M E S , D C O ,<br>DBO5, SEH, Pt,<br>NTK,Chloroforme | 24 h          | Mensuelle                | Mensuelle                 |
|                          | A u t r e s<br>s u b s t a n c e s                   | 24h           | Annuelle                 | Annuelle                  |

**Constats :**

Le débit, le pH et la température, ainsi que les autres substances (AOX, détergents et métaux lourds) ne sont pas mesurés.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                         |
| Dans un délai d'un mois à compter de la reprise éventuelle de l'activité, l'exploitant fera procéder à l'analyse de ses effluents incluant l'ensemble des paramètres figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023. Les résultats seront transmis à l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 5 : incident ou accident**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration incident/accident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.<br>Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées; les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.<br>Ce rapport est complété dans les 3 mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et d'analyse des incidents de l'exploitant- la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelles BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. |
| <b>Constats :</b><br><br>La fiche de déclaration de débordement de la station de pré-traitement doit être déposée sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</a> dans les 7 jours suivant la réception du présent rapport.<br>Le rapport d'incident analysant les causes profondes sera réalisé dans un délai de 1 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 6 : Prévention des risques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.5.2                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurisation du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.<br>L'ensemble de l'installation d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b><br><br>Au droit du regard du réseau des eaux usées, en proximité de la station de prétraitement, la clôture présente des signes de déformation. Aux dires de l'exploitant, ceux-ci sont dû au passage d'un porc s'étant échappé le 24/06/2026. Le passage n'a pas été réparé depuis cet incident. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant procèdera à la revue de la solidité et l'efficacité de l'ensemble de la clôture du site et effectuera les réparations nécessaires.                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours                                                                                                                                                                                                                                                                             |